

II. LE RISQUE CLIMATIQUE

La production agricole est particulièrement soumise aux risques climatiques dont il est possible d'atténuer les effets sans pour autant les maîtriser. Chaque année, certaines productions sont victimes d'accidents climatiques qui sont à l'origine de pertes importantes pour les agriculteurs concernés. Ces accidents climatiques sont liés à la sécheresse, au gel, à la grêle, aux inondations, à une pluviométrie trop importante, à la foudre, à la tempête ou aux cyclones (départements d'Outre Mer) ... Selon le rapport Barbusiaux (2000), le montant des dommages d'origine climatique serait de l'ordre de 1 à 1.5 milliard d'€ par an, une somme assez conséquente.

→ **La sécheresse** correspond au « *maintien sur des périodes de longueur variable de conditions hydriques déficitaires par rapport à un seuil critique (état normal ou maximal ou nécessaire au bon développement de la végétation)* » (Bessemoulin, 2005). Plusieurs types de sécheresse peuvent être distingués : sécheresse atmosphérique, sécheresse du sol, sécheresse de la végétation (déficit d'hydratation des tissus végétaux). Les effets de la sécheresse dépendent de sa durée et de son intensité, des réserves en eau du sol et du stade de développement des plantes. Les sécheresses de 1976 (impôt sécheresse transformé en emprunt d'Etat mis en place au nom de la solidarité nationale en faveur des exploitants agricoles, 3 milliards d'€) et de 2003 (canicule) ont eu des répercussions importantes sur l'économie agricole (en 2003, déficit fourrager global de 15-20% des besoins des animaux; recul de la production de céréales de 21% par rapport à 2002; recul de 30% de la récolte pour le Champagne, de 13.5% pour le vin).

CONCOURS PUBLICS LIES A LA SECHERESSE 2003

Crédits du fond d'allégement des charges (FAC) afin de prendre en charge les intérêts d'emprunts des agriculteurs en très grande difficulté financière (20 millions d'€)

Bonification de prêts destinés à consolider les échéances en capital et en intérêts distribués dans les départements sinistrés

Bonification des prêts calamités pour pertes de fonds et pertes de récoltes. Prêts au taux bonifié de 1.5% pour les agriculteurs sinistrés qui ont le statut de jeune agriculteur ou en situation d'investisseurs récents, de 2.5% pour les autres.

Crédits du Fonds National de Garantie des Calamités Agricoles (FNGCA) de 400 millions d'€ versés aux exploitants agricoles au titre de la sécheresse.

Aide au transport de fourrage versée aux éleveurs des départements les plus touchés pour faire face aux charges de transport (50 millions d'€ dont 19.5 versés en 2003).

Source : Comptes nationaux de l'agriculture, 2004 ; Rapport Guimet (2004)

Depuis quelques années, la question du **réchauffement climatique** s'est immiscée dans les débats scientifiques et médiatiques. Selon les experts du GIEC (Groupement d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat), la température aurait augmenté de pratiquement un degré (0.74°) de 1905 à 2005. Certains experts de l'INRA considèrent qu'un tel réchauffement correspond à un déplacement des zones de production de 180 km dans le Nord ou 150 m en altitude.

→ **Le gel** touche particulièrement l'arboriculture et la vigne. Il peut même entraîner la destruction de certaines cultures pérennes (oliviers). Des systèmes de protection contre le gel ont été développés (pose de haies, brise-vent, écrans en couverture, aspersion de brouillards artificiels, combustibles, mise sous serre), cependant ils restent encore très coûteux pour l'exploitant (400 à 800€ par nuit et par hectare en incluant les coûts d'investissements pour les systèmes de chauffage). Une assurance gel / grêle pour les fruits et la vigne existe depuis 2001. Les assureurs considèrent qu'une couverture de la totalité des surfaces arboricoles françaises conduirait, sur la base de la sinistralité observée au cours des 22 dernières années, à un taux de primes de 3.3% des capitaux assurés. Ce taux passerait à 20% si seulement la moitié des surfaces étaient couvertes (rapport Guimet, 2005).

→ **Les inondations** ont des conséquences sur l'ensemble des activités d'une région ainsi que sur les habitations, les personnes et les animaux (2001 dans la Somme, près de 635 fermes touchées ; 2003 dans la région méditerranéenne ; 2010 en Vendée). Elles concernent près de 2 - 3% du territoire national et plus de 10 000 communes.

Différentes mesures d'aides sont prises : délais de paiement en matière d'imposition, remise totale des cotisations de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties. La reconnaissance de l'état de catastrophe par le gouvernement permet d'enclencher le dispositif de calamité agricole.

→ **La grêle** est très souvent associée aux orages et à la foudre. Les dégâts annuels sont estimés à près de 150 millions d'€. Ils sont généralement très ponctuels. La foudre tue près de 20 000 bovins chaque année (département de la Corrèze : 8% des sinistres). La grêle est le seul risque climatique qui bénéficie d'une couverture pour l'assurance significative, à hauteur de 50 à 60% pour les superficies en grandes cultures, 40% pour l'arboriculture (phénomène d'anti-sélection).

→ **Les tempêtes** ne sont pas monnaie courante dans l'Hexagone, sauf peut être celle de 1999 qui a causé de puissants dégâts à la forêt (Rapport Lesbats, 2002). Les cyclones sont plus présents dans les DOM-TOM (27 cyclones tropicaux à la Réunion depuis 1948).

A. La gestion des aléas climatiques

La couverture des risques climatiques agricoles et l'indemnisation des dommages ont fait l'objet de nombreux rapports et études :

→ *Rapport VIAL* d'évaluation de la politique de la protection de l'agriculture contre les risques climatiques (mai 2000) qui analyse les modalités des mécanismes appliqués par les pouvoirs publics pour compenser les effets des aléas climatiques et en mesurer l'efficacité.

→ *Rapport BABUSIAUX* (octobre 2000) qui traite des conditions de mise en œuvre d'un mécanisme d'assurance récolte et de son articulation avec le régime des calamités agricoles. Ce rapport proposait notamment une nouvelle architecture d'ensemble fondée sur trois principes : 1° distinguer trois niveaux selon l'intensité du risque (responsabilité individuelle de l'exploitant, mutualisation entre professionnels, solidarité nationale); 2° hiérarchiser le degré d'intervention publique en fonction de ces trois niveaux; 3° assurer la cohérence de l'ensemble du dispositif entre ces trois niveaux et entre les divers types d'instruments.

→ *Rapport MENARD* (janvier 2004) qui évalue l'ensemble du dispositif en vigueur et formule des propositions pour renforcer la préservation de l'équilibre économique des exploitations confrontées à des aléas climatiques.

→ *Rapport SADDIER – SIMON* (décembre 2005) pour une amélioration de la gestion des risques et des crises agricoles qui insiste sur 4 axes : la mise en cohérence d'outils dispersés (assurance récolte, marché à terme, DPA...); le développement de nouveaux outils pour juguler les crises agricoles; une meilleure organisation de la PAC; l'essor de partenariats renforcés (un retrait relatif des pouvoirs publics compensé par l'initiative d'organisations privées).

→ *Rapport MORTEMOUSQUE* (Février 2007) qui a fait un premier bilan de l'assurance récolte en France, établi des scénarios d'évolution (simulations financières) et émis quelques recommandations en matière d'offre de réassurance.

B. Les dispositifs mis en place

Plusieurs indemnisations sont versées aux agriculteurs, parmi lesquelles trois catégories peuvent être distinguées. Pour les aléas non assurables, elles sont issues de **l'indemnisation publique par le biais du Fonds national de garantie des calamités agricoles (FNGCA)**. Pour les risques assurables, les indemnisations relèvent des **assurances privées**. Enfin, des **aides exceptionnelles** sont généralement annoncées en renfort des deux indemnisations précitées.

1/ Le Fonds National de Garantie des Calamités Agricoles

La notion de calamité agricole est définie par la loi n° 64.706 du 10 juillet 1964 : « *sont considérés comme calamités agricoles les dommages **non assurables** d'importance **exceptionnelle** dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants* » (art 2).

→ L'interprétation de la définition légale des calamités circonscrit le champ d'intervention de la FNGCA aux pertes affectant une grande étendue géographique, ainsi les dommages individuels isolés ne sont pris en compte qu'exceptionnellement (BOYER, 2002).

L'arrêté du 31 mars 2009 a fixé la liste des risques assurables exclus du régime d'indemnisation du FNGCA.

Art 1 : Sont exclus de toute indemnisation par le FNGCA sur l'ensemble du territoire les risques assurables suivants :

I. En ce qui concerne les pertes de récolte :

- l'ensemble des risques climatiques sur céréales, oléagineux, protéagineux et plantes industrielles (liste détaillée en annexe du décret prévu à l'art L. 361-8 du code rural).
- Le risque de grêle, étendu au risque de vent conformément à l'art L.122-7 du code des assurances, sur toutes autres cultures végétales que celles mentionnées au premier alinéa, y compris les cultures sous abri et les pépinières. Les pertes de récolte sur cultures fourragères dues à la grêle restent toutefois indemnissables par le FNGCA.
- Les risques de grêle, de tempête, de gel, d'inondations, de pluviosité excessive et de sécheresse sur les cultures de tabac.

II. *En ce qui concerne les pertes de fonds :*

- l'ensemble des risques climatiques sur les bâtiments, y compris les abris (notamment les serres et les ombrières), et à l'exception des dommages sur les chenillettes, les volières et les petits tunnels maraîchers d'une hauteur inférieure à 80 cm.;

- le risque de grêle sur les installations de protection contre la grêle (filets paragrêle, armatures);

- l'ensemble des risques climatiques sur les équipements, installations et matériels d'irrigation, notamment les pivots, rampes et tuyaux;

- le risque de foudre sur le cheptel (hors bâtiments) ;

- le risque de chaleur entraînant la mortalité du cheptel d'élevage hors sol à l'intérieur des bâtiments.

Parmi les risques climatiques, les pertes de récoltes dues au gel et à la sécheresse viennent au premier rang des dommages indemnisés par le FNGCA. Elles représentent près de 75% des indemnisations.

→La **procédure d'indemnisation** comprend deux grandes étapes : la reconnaissance officielle du caractère de calamité et l'indemnisation proprement dite (délai maximum de 6 mois entre les deux).

La reconnaissance de la calamité s'opère au terme d'une procédure ascendante, depuis le niveau administratif local vers l'Etat central qui est le décideur final :

-Les agriculteurs qui s'estiment sinistrés saisissent l'autorité locale du ministère de l'agriculture (DDAF)

-Celle-ci procède à une enquête sur le terrain avec des représentants de la profession agricole (mission d'enquête), un rapport est établi;

-Ce rapport est examiné par la Commission départementale d'expertise, instance locale associant l'administration (préfet ou son représentant) et les organisations agricoles, cette commission rend un avis sur le caractère de calamité du sinistre.

-Au vu de cet avis, le préfet du département (représentant de l'Etat) adresse au ministère de l'agriculture une demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole.

-Cette demande et celles des autres départements concernés sont examinées par une instance nationale dans laquelle sont représentés l'Etat et la profession agricole : la Commission nationale des calamités agricoles (CNCA)

- Sur avis de la CNCA, les ministres de l'agriculture et des finances signent l'arrêté de reconnaissance, qui va permettre de démarrer la phase d'indemnisation.

Les demandes individuelles d'indemnisation présentées par les agriculteurs sinistrés sont contrôlées par la DDAF. Ne peuvent être indemnisés que les exploitants qui satisfont toutes les conditions suivantes :

-l'exploitation doit être assurée contre au moins un risque assurable (incendie, grêle).

- les parcelles déclarées sinistrées doivent être situées dans la zone reconnue en calamité.

-Les pertes doivent atteindre 27% de la valeur normale de la récolte (aides directes à l'hectare incluses) et 14% du chiffre d'affaires total normal de l'exploitation (aides directes incluses), ces valeurs normales étant évaluées sur la base d'un barème départemental de rendements et de produits par hectare, mis à jour régulièrement par la Commission départementale d'expertise.

*Pour qu'un sinistre soit reconnu, il est nécessaire que pour une zone donnée et une production considérée, il soit constaté une perte significative par rapport à la référence calculée. Cette référence appelée **barème** dans le Code Rural, établie au niveau départemental, correspond au rendement sur une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes en excluant la valeur la plus forte et la plus faible. Les prix figurant au barème sont ceux observés localement pour la culture considérée au cours de la campagne précédant celle de l'élaboration du barème.*

- La DDAF évalue les dommages indemnisables de façon techniquement argumentée, le dossier est examiné par la Commission Départementale d'Expertise, et transmis par le préfet au ministère de l'agriculture.
- La CNCA examine les demandes départementales et propose éventuellement de les corriger à la baisse, sur la base de ses propres éléments d'appréciation (statistiques, expertise scientifique, données de satellites...) et propose une indemnisation.
- Les ministres de l'agriculture et des finances signent l'arrêté d'indemnisation, définissant le taux d'indemnisation et mettant les crédits nécessaires, prélevés par le FNGCA, à la disposition des payeurs locaux.

Dans le cas d'une perte de récolte, l'indemnité reçue par l'agriculteur résulte du calcul suivant :

Taux de perte x produit normal à l'hectare x superficies sinistrées x taux d'indemnisation

Le taux de perte a été déterminé par l'enquête et défini dans l'arrêté d'indemnisation (par zone)

Le produit normal à l'hectare, propre à chaque culture, est extrait du barème départemental

La superficie sinistrée est celle déclarée par l'exploitant, elle fait l'objet de contrôles

Le taux d'indemnisation, fixé par l'arrêté des ministres, il peut varier de 12 à 45% selon les productions ou les taux de pertes, il se situe en moyenne à environ 30%.

En vertu du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, certaines aides d'Etat accordées aux PME actives dans la production de produits agricoles, sont exemptées de l'application des articles 87 et 88 du traité européen :

Intitulé du régime d'aide : Indemnisation par le FNGCA des dommages causés aux exploitations agricoles par les calamités.

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide : 180 millions € du Fonds (en moyenne pluriannuelle, mais le niveau de la dépense dépend de la sinistralité climatique ; il est donc, par nature, imprévisible), et un montant indéterminé de la part des collectivités territoriales.

Intensité maximale des aides : Le taux d'indemnisation des dommages est variable selon la nature du sinistre et la production concernée. Le taux d'indemnisation de la part du FNGCA varie, en pratique de 12 % à 45 % du montant des pertes. Il est plafonné en tout état de cause à 75 % par le Code Rural. Si les collectivités territoriales interviennent, elles veillent à ce que le montant des aides ne dépasse pas 80 % dans les zones de plaine ou 90 % dans les zones défavorisées du montant des pertes.

Durée du régime d'aide : jusque fin 2009

→ **Les indemnisations sont financées par le FNGCA**, lequel est alimenté par :

- Une taxe sur les cotisations d'assurances agricoles souscrites par les agriculteurs. Depuis 2001, cette taxe ne porte que sur les assurances incendie bâtiments et sur les assurances des véhicules d'exploitation, son taux est de 11% des primes ou cotisations. Les assurances des récoltes sur pied et contre la mortalité du bétail ont été exonérées de cette taxe, afin de ne pas obérer leur développement.

- Une subvention annuelle du budget du ministère de l'Agriculture, d'un montant qui doit, selon la loi de 1964 (art L. 361 du code rural), être au moins égal à la contribution professionnelle (elle a généralement dépassé de 60% les contributions)

Ce dispositif d'indemnisation publique a globalement bien rempli son rôle de filet de sécurité, avec des coûts de gestion administrative faibles (moins de 10% des coûts totaux) et une certaine rapidité d'intervention.

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Indemnités versées	422	407	90	236				
Subventions de l'Etat	249	197	8	121				
Contributions professionnelles	93	92	90	90				

→ Le FNGCA présente toutefois une série de limites :

- L'indemnisation est peu coûteuse pour les exploitants mais conçue comme un filet de sécurité minimum, elle ne compense que très partiellement les pertes subies (30%), et ce, d'une façon forfaitaire.
- L'intervention de la FNGCA se limite essentiellement aux aléas climatiques, et ne protège pas les exploitants agricoles contre d'autres risques conjoncturels (exemple des risques de marché).
- Le principe de solidarité nationale et professionnelle à la base du financement de ce fonds, et les effets redistributifs qui en découlent, ont pour corollaire l'absence de véritable information des agriculteurs sur le coût potentiel des risques inhérents à leurs choix de production. Il en résulte une certaine carence dans la gestion des risques par les exploitants.
- Dans certains cas, l'indemnisation publique a généré une faible responsabilité individuelle des producteurs vis-à-vis des risques pris et notamment de leurs choix de cultures.
- Enfin, l'existence d'un système généralisé d'indemnisation publique des risques agricoles (et considérés comme non assurables) a probablement freiné les innovations en matière de produits d'assurance (la grêle est restée pendant longtemps le seul risque de production couvert).

2/ Le développement des assurances récoltes

A la suite des rapports Babusiaux (2000) et Ménard (2004), le Ministère de l'Agriculture s'est engagé dans une démarche de développement de l'assurance des récoltes. L'idée était de substituer, autant que peut se faire, ce mode de protection individuel au régime d'indemnisation publique.

Une série d'expérimentations a été lancée de 2002 à 2005 pour tester la couverture de plusieurs risques sur les cultures les plus exposées.

- Ont ainsi été aidées avec des taux gradués les assurances suivantes (Mortemousque, 2007, p. 9):

À 7.5% la couverture grêle sur fruits et légumes

À 10% la couverture grêle et gel sur vigne

À 25% la couverture gel et grêle sur fruits

A 10% la couverture gel, grêle, inondation et excès d'eau sur céréales et oléo-protéagineux (COP).

Des améliorations de taux étaient prévus pour les jeunes exploitants et en cas d'interventions des collectivités locales, avec un plafond de 50%. Le rapport Babusiaux (2000) préconisait un doublement en 3 à 5 ans du champ des dommages couverts par l'assurance récolte.

En terme de la première mise en place de l'assurance récolte (2004-2005), le bilan (surfaces assurées sur la surface nationale) présentait les signes suivants :

- Fruits : 50% pour la grêle
1% pour la grêle et le gel (3800 ha en 2004)
- Légumes : 9% pour le grêle
- Vigne : 23% pour la grêle et le gel (220 000 ha en 2004)
- COP : 0.2% pour la grêle, le gel et l'eau (23 000 ha en 2004)

Des résultats très modestes (sauf pour la vigne) cependant les expérimentations ont été volontairement limitées (en nombres de contrats et de zones géographiques) pour tester les niveaux de primes et cerner les taux de sinistre.

Le rapport Ménard (2004) a relancé l'assurance récolte en introduisant deux dispositifs : (1) une épargne de précaution pour les aléas courants en améliorant la DPA (déduction fiscale pour aléa, art 72 D bis et ter du CGI); (2) une assurance pour les coups durs en focalisant l'aide de l'Etat sur un produit multirisque climatique (subventionné à 35%, voire 40% pour les JA)

La garantie doit porter au minimum sur la sécheresse, la grêle, le gel, l'inondation ou l'excès d'eau et le vent: (i) le contrat multirisque à la culture doit avoir une franchise d'au moins 25% et toute la surface consacrée à cette culture doit être assurée; (ii) le contrat multirisque à l'exploitation doit avoir une franchise d'au moins 20% et au moins 80% de la surface de l'exploitation doit être assurée.

Le dispositif prévoyait une montée en charge sur trois ans de 10 Millions d'€ pour 2005, 20 M€ pour 2006 et 30 M€ pour 2007. En deux ans, près de 20% des 346 530 exploitations professionnelles ont souscrit un contrat multirisques d'assurance récolte. Ce succès était dû en partie à l'implication de deux assureurs, Groupama (9/10^e) et Pacifica.

Année	SURFACE (ha)			Contrats	Capitaux assurés	Primes
	Gdes Cultures	Fts et Lges	Vigne			
2005	3 433 000	5 706	5 333	57 900	3 Mds	82 ms (1)
2006	3 520 000	7 100	87 000	66 300	3.6 Mds	97 ms (2)

(1) dont 50 millions d'€ subventionnées et 17.4 millions d'€ de participation de l'Etat

(2) dont 60 millions d'€ subventionnés et 21 millions d'€ de participation de l'Etat

La montée en puissance de l'assurance récolte a reposé principalement sur la bonne diffusion obtenue en grandes cultures, et la conjugaison de deux éléments : des tarifs promotionnels résultant d'une forte concurrence entre les principaux assureurs, une aide importante résultant de la prise en compte du risque grêle dans l'assiette subventionnable de la prime d'assurance.

En 2007, le dispositif d'aide a été reconduit avec quelques évolutions en termes de régime des calamités agricoles : (i) introduction d'une franchise pour les indemnisations; (ii) une minoration du taux d'indemnisation pour les sinistres à répétition (3 fois sur 5 ans); (iii) une minoration du taux d'indemnisation pour les risques par culture dont l'inscription sur la liste des risques assurables est susceptible d'intervenir dans un certain délai.

Ainsi, depuis 2005, l'Etat a pris en charge de 25 à 45 % des primes d'assurance sur les contrats multirisques climatiques sur récolte. La contribution publique était versée aux compagnies d'assurance et la prime acquittée par l'exploitant était ainsi diminuée de la subvention nationale. Le taux d'exploitants assurés en grandes cultures ayant atteint un niveau satisfaisant, les grandes cultures, désormais considérées comme assurables, ont été exclues du dispositif du FNGCA en 2009. Il s'agit maintenant de poursuivre l'incitation à l'assurance en grandes cultures, et de progresser sur les secteurs de la viticulture et des fruits et légumes.

Depuis 2010, la subvention aux assurances est constituée de 75% de crédits communautaires, ce qui induit des changements sur la procédure. Une enveloppe de 133 millions € est consacrée à la prise en charge des primes d'assurance, ce qui permet de porter cette prise en charge à **65% de la prime payée par chaque exploitant**. En cas de dépassement de l'enveloppe, un stabilisateur budgétaire sera appliqué sur le secteur des grandes cultures. Par la suite, les taux de subvention seront ajustés au vu de la diffusion de l'assurance dans les différents secteurs.

→ **Les caractéristiques des contrats éligibles sont les suivantes.**

- *Les risques couverts sont au minimum* : Grêle, vent, tempête, gel, sécheresse, inondations et excès de pluviométrie. Un système de reconnaissance automatique des sinistres est en cours d'élaboration. Une liste de risques complémentaires possibles sera définie par arrêté (par exemple, température basse, excès de température ou coups de chaleur, poids de la neige ou du givre, manque de rayonnement solaire...).

- Deux options d'assurance sont possibles :

(i) **Le contrat « par culture »** : l'intégralité de la superficie de l'exploitation portant la nature de culture assurée doit être couverte, il est possible de contracter plusieurs contrats « par culture » par exploitation, la franchise subventionnable est de 25% (réglementation française) et le seuil de pertes pour déclencher l'indemnisation est de 30% (réglementation européenne). Par exemple, si les pertes sont de 28%, l'indemnisation n'intervient pas car les pertes sont en deçà du seuil de 30%. Si les pertes sont de 32%, le seuil est dépassé est l'indemnisation est de $32 - 25$ (franchise) = 7% de la production garantie.

(ii) **Le contrat « à l'exploitation »** : couverture de 80% au moins de la superficie de l'exploitation en cultures de vente et de 2 natures de récoltes au minimum, la perte indemnisable est calculée globalement sur l'ensemble des cultures assurées, la franchise subventionnable est de 20% et le seuil de perte reste à 30%. Il est possible de souscrire des extensions (rachat de franchise, de seuil...) non subventionnables.

→ Dans la pratique, la procédure se déroule en trois étapes :

(i) la demande de subvention pour la prime à l'assurance doit se faire sur la demande PAC à déposer le 15 mai de l'année n (dernier délai). Les exploitants n'ayant jamais rempli de demande PAC doivent au préalable s'acquitter des formalités pour s'inscrire (obtenir un numéro Pacage). En parallèle, il leur faut récupérer les relevés parcellaires graphiques (RPG) afin de remplir le dossier de demande PAC .

(ii) Pour bénéficier d'une prise en charge publique de leur prime ou cotisation d'assurance, les exploitants devront s'acquitter de celle-ci auprès de leur assureur au plus tard le 31 octobre de l'année n. Ils devront transmettre à l'administration, au plus tard le 30 novembre de l'année n, un formulaire standardisé synthétisant le contrat d'assurance pour la partie subventionnable co-signé par l'entreprise d'assurance.

(iii). Le versement de la subvention aura lieu en 2011, après instruction de l'ensemble des demandes et réalisation des contrôles.

Conditions de mise en œuvre de l'assurance récolte

100 millions d'euros par an de FEAGA : 75 % financé par l'Europe et 25 % par le budget de l'Etat

Taux de subvention de la prime d'assurance de 65% avec une franchise de 25% pour toutes les cultures

Un stabilisateur sera appliqué aux seules cultures ne bénéficiant plus de l'indemnisation par le fonds de calamités agricoles (Arrêté du 30 mars 2009)

Au terme de ce premier bilan, les assureurs (A) et les professionnels agricoles (P) ont émis les recommandations suivantes :

(A) : Meilleure visibilité de l'assurance récolte grâce à une politique pluriannuelle (investissements techniques, efforts commerciaux, dispositif précoce, taux d'aide fixe); amélioration des taux d'aide pour les cultures spécialisées; coexistence difficile entre le régime des calamités agricoles et l'assurance récolte.

(P) : Engagement plus ferme de l'Etat; éviter les contrats et les primes à géométrie variable; ne pas rendre l'assurance obligatoire même si dans certains cas cela permet de réduire les tarifs; encourager l'épargne par une DPA attractive; maintenir un système de mutualisation solidaire.

→ Au 16 avril 2010 sur la base d'un échantillon de 14.467 dossiers de sinistres de la fédération française des assurances (FFSA) concernant la couverture des dégâts dans le monde agricole par les sociétés d'assurance, 26,6 % des dossiers ont été réglés ou sont sur le point de l'être, mais **seulement 0,5 % ont conduit au versement d'indemnités**. Pour les ostréiculteurs la situation est moins alarmante, puisqu'au 5 mai 2010, il est fait état de 650 sinistres déclarés, dont 592 ont fait l'objet d'expertises, 263 ont été réglés définitivement et 149 seraient sur le point de l'être.

C. Les dispositions internationales et communautaires

Au niveau international, ce sont les accords des cycles de Marrakech et Doha qui définissent, à travers *la boîte verte*, les dispositions en matière d'aide d'Etat.

L'annexe 2 de l'accord agricole de l'OMC précise les conditions à remplir pour un soutien public.

→ Aide à la garantie de revenus :

- La perte de revenu agricole doit dépasser 30% de la moyenne des trois dernières années (3 sur 5 en éliminant la meilleure et la pire).

- L'indemnité ne doit pas dépasser 70% de la perte

- Elle doit être découplée du volume ou du type de production, comme des prix, intérieurs ou internationaux, et des facteurs de production.

→ Aide en cas de catastrophes naturelles (aide directe ou en faveur des programmes d'assurance récolte) :

- L'autorité publique doit reconnaître formellement la calamité.

- La perte de production doit excéder 30% de la moyenne des trois dernières années.

- Les calamités doivent correspondre aux seules pertes résultant de la calamité.

Au niveau européen, les lignes directrices concernant les aides de l'Etat pour la période 2007 - 2013, ont été fixées au JOCE du 27 décembre 2006. Elles prévoient :

→ Des aides destinées à indemniser les agriculteurs pour les pertes résultant de mauvaises conditions climatiques :

- Le seuil des dommages doit dépasser 30% de la production normale, y compris pour les cultures pérennes.

- Une franchise doit être appliquée aux indemnisations pour éviter les effets de seuil.

- L'indemnisation des pertes dues à la sécheresse n'est admise que dans les Etats membres qui mettent pleinement en œuvre l'article 9 de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen.

→ Une aide au paiement de primes d'assurance :

- l'intensité de l'aide ne peut dépasser 50% pour les risques climatiques (hors catastrophes naturelles où elles peuvent atteindre 80%).

- Aide à la réassurance examinée au cas par cas.

Par ailleurs, le règlement CE n°1857/2006 du 15 décembre 2006 sur les aides d'Etat accordées aux PME de production agricole prévoit:

→ *Des aides relatives aux pertes dues à des phénomènes météorologiques défavorables (art 11)*

- l'intensité de l'aide ne peut dépasser 80% de la diminution de recettes (90% en zones défavorisées). Cette perte est la différence entre la quantité moyenne produite au cours des trois années précédentes, valorisée au prix de vente moyen sur cette période, et la quantité produite l'année considérée, valorisée au prix de l'année (ou trois années sur les 5 dernières, en excluant les extrêmes).
- Le phénomène météorologique doit être formellement reconnu par les autorités publiques.
- Depuis le 1^{er} janvier 2010, l'indemnité est réduite à 50% sauf si l'exploitant est assuré sur au moins 50% de sa production annuelle moyenne ou des revenus liés à sa production, pour les risques les plus fréquents dans la région.
- A partir du 1^{er} janvier 2011, les aides relatives aux pertes dues à la sécheresse ne sont admises que dans les Etat membres qui mettent pleinement en œuvre l'article 9 de la directive 2000/60/CE du parlement européen.

→ *Des aides en faveur du paiement des primes d'assurance (art 12).*

Objectif de l'aide : Favoriser le développement de l'assurance contre plusieurs risques agricoles.

Montant : En France, les dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ont été évaluées à 37 Millions d'euros provenant du fonds national de garantie des calamités agricoles (FNGCA)

Intensité maximale des aides : 35%, de la part du FNGCA, de la prime ou cotisation nette d'impôts et taxes facturées à l'intéressé afférente à la garantie subventionnable. La garantie subventionnable est déterminée par un taux de franchise minimal de 25% dans le cas de contrats couvrant une culture unique, et de 20% dans le cas de contrats couvrant l'ensemble de la production de l'exploitation.

Ainsi, pour les contrats présentant un taux de franchise supérieur ou égal au minimum, la garantie subventionnable est la garantie prévue au contrat et le montant de prime éligible à subvention est le montant de la prime nette facturée à l'intéressé. Pour les contrats présentant un taux de franchise inférieur au minimum, le montant de prime éligible à subvention est limité au montant de prime nette facturée à l'intéressé au titre de la seule garantie subventionnable définie ci-dessus. L'aide de 35% de la part du FNGCA sera majoré de 5% pour les jeunes agriculteurs installés depuis moins de cinq ans.

En cas de cumul entre une aide du Fonds et celle d'une collectivité territoriale, l'aide totale ne dépassera en aucun cas 50% du montant de la prime ou cotisation.

Durée du régime d'aide : Jusque fin 2010.

III. LE RISQUE SANITAIRE

Le risque sanitaire renvoie à la question de la prolifération de virus et de maladies au sein de cheptels d'animaux. L'ESB (Encéphalopathie spongiforme bovine), la fièvre aphteuse, la grippe aviaire... sont avant tout la manifestation d'un problème de santé animale, qui devient rapidement un problème de santé publique et débouche sur une crise agricole grave.

A. L'ESB

- C'est en 1984 que l'on entend parler pour la première fois du mot « vache folle » (*mad cow*) en Angleterre. Cette maladie s'apparente par ses symptômes à la tremblante du mouton et restera pendant longtemps un problème de santé animale. La France compte quelques cas et entreprend des mesures de protections dès 1989.

- Cette maladie prendra cependant un nouveau tournant, le 20 mars 1996, lorsque le ministre britannique de la santé annonce à la Chambre des Lords qu'une forme de la maladie de Creutzfeldt-Jakob qui touche les patients les plus jeunes pourrait être liée à l'agent de l'ESB dont on ne connaît pas la nature. La crise de l'ESB qui était auparavant banale, devient subitement une crise grave que l'on rapproche de celle du sang contaminé. Manger de la viande devient une source de risque mortel. Le 21 mars 1996, la France déclarera un embargo sur le bœuf britannique.

- L'annonce d'une possible transmission de l'ESB à l'homme est suivie par une chute brutale de la consommation de viande bovine. En avril 1996, le service statistique du ministère de l'agriculture annonce une diminution de 25% de la consommation de viande par rapport à mars 1996 et une baisse de 21% par rapport à avril 1995. La question de santé publique débouche ainsi sur une véritable crise économique. La crise de l'ESB intervient dans une période de forte production bovine et de prix bas.

Fait paradoxal : alors que les achats de bœuf par les ménages chutent, l'activité industrielle de la découpe et de transformation accroît ses ventes de viande bovine de 4% en volume, du fait des abattages de bovins lié au cycle naturel de la production (indépendants à court terme de la consommation).

Les prix de vente industriels vont cependant reculer fortement, et ce, malgré des opérations de stockage importantes (- 8% pour la viande bovine en carcasse, - 6% pour la viande découpée). Les entreprises les moins spécialisées en viande bovine compensent leur baisse de chiffre d'affaires en travaillant davantage en viandes porcines et ovines. Par contre, celles qui préparent et commercialisent les abats connaissent beaucoup plus de difficultés. Les ventes d'abats en valeur chutent de 28% en 1996 (la cervelle est interdite à la vente).

Le commerce extérieur et le mécanisme de l'intervention (11% du tonnage entre avril et octobre 1996) vont contribuer au retour à l'équilibre de 1996. En fermant son marché aux entrées de vache de réforme du Royaume Uni, la France enregistre une baisse des importations qui vient compenser la baisse de la consommation. Les exportations baisseront fortement en avril 1996 puis se rétabliront rapidement par la suite. Sur l'ensemble de l'année 1996, les importations, les exportations et la consommation diminueront respectivement de 34%, 14% et 10%.

- Il faudra attendre 2000 pour que la confiance du consommateur soit retrouvée. Cependant au moment même où les consommateurs reviennent sur la marché de la viande bovine, survient la seconde crise de l'ESB (fin octobre 2000). C'est le dispositif d'épidémiologie-surveillance mis en place au sein des abattoirs à la suite de la première crise de l'ESB qui permet d'alerter les autorités publiques et d'isoler les animaux infectés de la chaîne alimentaire. Malgré de le bon fonctionnement de la veille sanitaire, la défiance des consommateurs est rapide et de forte ampleur.

Contrairement à 1996, la crise de l'ESB de 2000 intervient dans un creux de production avec des prix élevés, elle va donc s'installer dans la durée sur une activité d'abattage faible.

En outre, les échanges extérieurs n'ont pas contribué à amortir les effets de la crise mais les ont amplifié. La fermeture des frontières des principaux pays européens à l'entrée de viande bovine française provoque au second semestre 2000 une baisse de 37% des exportations et de 15% des importations de viande bovine. De son côté, la consommation de viande bovine en France est inférieure de 30 à 40% par rapport aux mêmes dates de l'année 1999. La demande se reporte principalement sur les viandes d'ovin, de porc, de volaille, de cheval, de veau, l'ESB est réputée épargner les animaux jeunes.

- De 2000 à 2001, la crise de l'ESB va se traduire par une réhabilitation de l'approvisionnement à partir du marché français. En effet, au moment où les foyers d'infection diminuent en France, un grand nombre de pays européens découvrent des cas d'ESB dans leur troupeau. La part des importations dans la consommation de viande bovine passe de 21% en 2000 à 16% en 2001.

Durant l'année 2001, des mesures d'assainissement sous forme d'achats publics communautaires vont permettre d'assainir le marché (programme de retrait - destruction, achat spécial). En France, le Centre Interprofessionnel des Viandes (CIV) et les organisations de consommateurs vont jouer un grand rôle dans le rétablissement de la confiance. A la fin de l'année 2001, la Boeuf retrouvera sa place dans la hiérarchie des achats de viande.

- Si l'année 2001 marque un retour des consommateurs dans l'étale des boucheries, les deux crises de l'ESB ont engendré une crise morale chez les agriculteurs. Le traumatisme de la perte des troupeaux est encore bien là. En effet, à la suite de la première crise de l'ESB, les troupeaux dans lesquels avaient été détectés un cas d'ESB ont été soumis à l'obligation d'un abattage total, à titre de précaution. Ce n'est qu'en décembre 2002, que l'abattage a été limité aux seuls bovins nés dans les 12 mois ayant précédé ou suivi la naissance du bovin atteint.

- Les moyens financiers mis en place par les pouvoirs publics et l'Union européenne ont été à la mesure de la crise. Les plans d'urgence en faveur de la filière bovine et les mesures préventives garantissant la sécurité et la qualité sanitaire de l'alimentation se sont élevés à près de 1.1 milliards d'€ en 2001. Selon le Rapport de la Commission des Comptes de l'Agriculture (11 juillet 2002), les dépenses les plus importantes concernaient :

Les crédits du Fond d'Allègement des Charges (FAC) : 52 millions d'€

Les retraits - destructions d'animaux et le stockage : 326 millions d'€

L'aide de solidarité nationale pour les éleveurs de bovins : 149 millions d'€

L'équarrissage : 180 millions d'€

Les indemnisations pour les abattages de troupeaux : 81 millions d'€

Les mesures de promotions : 13 millions d'€

Les aides aux entreprises : 15 millions d'€

En 2001, le ministère de l'Agriculture a évalué le coût des mesures prises pour sécuriser la chaîne alimentaire et pour contribuer à l'éradication de l'ESB. Les mesures de prévention correspondant à la destruction par incinération des MRS (matériaux à risques spécifiés), des cadavres et des saisies d'abattoir ainsi que l'interdiction de l'utilisation des protéines animales dans l'alimentation animale ont été évaluées à 560 millions d'€. Les dispositifs d'épidémiologie-surveillance représentaient 170 millions d'€. L'éradication systématique des troupeaux touchés par l'ESB ont été estimés à 835 millions d'€.

En 2003, le nombre de cas d'ESB détectés était de 237 sur 3 200 000 tests effectués. Dans son rapport du 30 juin 2004, l'AFSSA a constaté la diminution du nombre d'animaux positifs, par million de bovins testés. La confiance des consommateurs est revenue, ce qui ne dispense pas une extrême vigilance quant à la réapparition de la maladie.

Au final, et d'un point de vue économique, le risque sanitaire et la crise de l'ESB ont eu des répercussions ciblées :

1° Une baisse de la consommation de viande bovine, les consommateurs ont remplacé le bœuf par du porc, de l'agneau ou de la volaille, ce qui a eu pour conséquence d'augmenter les prix à la production de ces viandes.

Au final, et d'un point de vue économique, le risque sanitaire et la crise de l'ESB ont eu des répercussions ciblées :

1° Une baisse de la consommation de viande bovine, les consommateurs ont remplacé le bœuf par du porc, de l'agneau ou de la volaille, ce qui a eu pour conséquence d'augmenter les prix à la production de ces viandes.

2° Les prix à la production diminuent, sans que cette baisse ne soit répercutée sur le marché de détail. Plusieurs raisons ont été évoquées pour expliquer ce maintien de prix élevés : coût des tests, hausse de la taxe d'équarrissage, moindre valorisation des abats, renforcement des contraintes sanitaires liées au traitement des carcasses, poids de la grande distribution, meilleure valorisation des segments de marché (morceaux) que le marché des gros bovins, repli de la consommation sur les jeunes bovins et les vaches de race allaitantes.

3° Les marchés ne sont pas capables, naturellement, de faire face aux crises sanitaires et d'internaliser la question de la sécurité alimentaire. La puissance publique, nationale et européenne, a joué un rôle fondamental (dispositif de sécurisation de la consommation de viande, éradication de la maladie, soutien à la filière, indemnités des éleveurs), même si certains continuent à considérer qu'il reste insuffisant. Un grand nombre d'évolutions législatives et réglementaires ont vu le jour.

B. La grippe aviaire

La grippe aviaire, phénomène bien connu des producteurs de volaille, a généré un véritable débat médiatique en 2004. Le virus H5N1 (entendons par là, la possible transmission de la maladie à l'homme) faisait son entrée dans les rapports de l'OMS, la FAO et l'OIE (Office internationale des Epizooties).

→ Le mardi 27 janvier 2004, OMS, FAO et OIE qualifiaient dans un communiqué commun de « *grave menace mondiale pour la santé humaine* » et de « *catastrophe pour la production agricole* » la progression simultanée de la grippe aviaire H5N1 dans plusieurs pays d'Asie (ce que l'on avait jamais vu auparavant) : Laos, Chine, Taiwan, Vietnam, Thaïlande... Les poulets et autres volailles ne sont pas les seuls animaux touchés : des canards sont morts dans le sud de la Chine ; de même, des cailles, des perdreaux, des pigeons ; plusieurs espèces exotiques sont également contaminées : léopards, grues et cigognes en Thaïlande, faisans à Taiwan, héron au Cambodge...

Un virologue thaïlandais, conseiller de l'OMS, s'était inquiété d'une possible infection des porcs (comme ce fut le cas en Hollande en 2003), ajoutant que l'homme risquait plus de contracter la maladie à partir des porcs que de la volaille. A ce sujet, la FAO a évoqué le vendredi 6 février 2004 une possible contamination des porcs au Vietnam, avant de se rétracter en précisant qu'elle ne disposait pas de preuve concluante.

→ Le dimanche 1er février 2004, l'OMS a évoqué pour la première fois une possible transmission de la grippe aviaire d'homme à homme, après le décès dans le nord du Vietnam de deux sœurs (23 et 30 ans) qui auraient pu être contaminées par leur frère, mort peu avant. La formulation était prudente (il ne s'agissait que d'une hypothèse), mais la nouvelle était néanmoins alarmante. Etape suivante le dimanche 8 février : l'organisation revenait sur ses craintes, en faisant état du résultat d'examens ultérieurs pratiqués à Hong Kong qui n'avaient pas décelé la présence de gènes humains dans des prélèvements du virus pris sur les victimes ; ce qui signifiait que le H5N1 « n'a pas évolué vers une forme facilement transmissible d'une personne à l'autre ». Cependant, l'OMS re-précisait le lendemain qu'en fait, avant d'être aussi affirmatif, des examens supplémentaires devaient encore être effectués, car « seul le virus d'une des deux sœurs avait été analysé ». Le 12 février, le résultat des derniers tests a permis d'invalider complètement l'hypothèse.

→ Le samedi 7 février 2004, une forme de grippe aviaire - souche H7, moins virulente que la H5N1 qui sévit en Asie - a été découverte aux Etats-Unis, dans une ferme du Delaware, région d'élevage de volailles. 12 000 poulets ont été aussitôt abattus. Plusieurs pays d'Asie (Corée du sud, Japon, Singapour, Malaisie, Hong Kong) ont immédiatement réagi en annonçant la suspension de leurs importations de poulet en provenance des Etats-Unis. Le mardi 10 février, la présence du virus a été détectée dans une deuxième ferme du Delaware. Ce développement était inattendu, compte tenu des précautions prises. Le Brésil a suspendu ses importations de volaille en provenance des USA ; de même l'Indonésie et la Chine.

1/ Quelles manifestations ?

Si les experts continuent de s'interroger sur les meilleures stratégies pour venir à bout de la pandémie de la grippe aviaire, plusieurs points méritent d'être signalés:

→ La propagation du virus par l'eau (infection par les fientes des oiseaux porteurs du virus) est considérée comme l'un des paramètres les plus importants dans la contamination. Une étude chinoise (2006) a montré que « *le virus est capable de tenir 105 jours dans une eau à quatre degrés* ».

→ Les ornithologues s'appuient sur le **modèle de la contamination par l'eau froide** (vulnérabilité du virus au dessus de 10°C) pour expliquer la diffusion du virus H5N1. Les oiseaux migrateurs auraient apporté le virus de Sibérie vers la Turquie. De là le commerce du poulet aurait propagé le virus pathogène sur le continent africain et au sein des pays de l'Est. Les piscicultures de l'Est (Croatie) nourrie par des fientes de poulet auraient réinfesté les oiseaux sauvages, qui ensuite déplacent la maladie vers l'Italie, puis le Nord de l'Europe.

→ La menace est liée aux mouvements migratoires. L'Australie subit les mouvements migratoires asiatiques (Indonésie). Le Canada et les Etats-Unis sont contaminés par les routes du Nord. Il convient de tenir compte des flux de migration par espèces : exemple du retour des passereaux entre le 15 mars et le 15 mai.

→ Le virus se spécialise sur une espèce pour gagner en efficacité. Une crise d'épidémie qui affecte une espèce tue au maximum 10% à 15% de la population dans la zone de contamination. Les grippes touchent généralement les canards, une espèce sensible à cause de son mode de vie et le dynamisme de sa démographie (ils se reproduisent à un rythme élevé, 8 à 10 œufs par ponte, combinent un instinct grégaire, de fortes migrations et une vie sur l'eau).

→ Les experts français ne sont pas favorables à une vaccination préventive massive des volailles d'élevage pour deux raisons principales (Philippe Vannier, AFSSA) : (i) elle ne permet pas de contrôler les excréments viraux; (ii) elle risque de retarder la détection du premier cas, malgré l'existence d'oiseaux sentinelles au sein d'un élevage traité (animaux volontairement non vaccinés). En 2006, seuls deux pays (France et Pays-Bas) sur 25 s'étaient prononcés en faveur de la vaccination préventive.

2/ Les retombées économiques

Les conséquences économiques de la grippe aviaire peuvent être appréhendées sous plusieurs angles.

→ La vaccination (deux injections espacées de 3 à 4 semaines) bouleverse l'équilibre économique de la filière avicole et stoppe pratiquement les exportations : « *Il faut compter six semaines après la première injection pour obtenir une immunité solide* ». Les injections se pratiquent dans la partie noble des volailles (le bréchet). Le vaccin contient un excipient huileux qui se résorbe lentement et rend la consommation impossible pendant environ 4 semaines. L'immunité acquise ne se transmet pas et doit être renouvelée à chaque génération, ce qui rend le dispositif extrêmement lourd (2 jours et demi pour vacciner 250 000 poulets). La vaccination ne donne pas la certitude de blocage de la circulation du virus. La solution la plus sûre consiste à abattre rapidement l'élevage touché (AFSSA).

→ La grippe aviaire touche le secteur de la volaille en générant une baisse de la consommation et des chutes de prix provoquées par une perte de confiance des consommateurs. En Italie, le pays le plus touché par la grippe aviaire, la consommation a diminué de 50% en avril 2006 par rapport à avril 2005, les prix ont chuté de 63% et les stocks d'invendus ont dépassé les 50 000 t. En France, la consommation et les prix n'auraient baissé que de 12%.

→ Les garanties qui fonctionnent en France en cas d'épizootie (pandémie de grippe aviaire), sont peu, voire pas développées.

- Dans le secteur agricole, d'une manière générale, les agriculteurs peuvent couvrir les animaux de leurs exploitations par des contrats « mortalité » ou « accidents d'élevage industriel ». Les premiers couvrent la mort des animaux à la suite d'un accident ou d'une maladie. Les seconds jouent notamment lorsque leur mort résulte d'un coup de froid, d'un coup de chaleur ou d'une frayeur soudaine (orage, foudre). Dans ces deux contrats, les maladies contagieuses ne sont pas garanties (à deux exceptions près, la rage et l'anémie infectieuse). La grippe aviaire en est donc exclue. Lorsque les autorités sanitaires décident d'abattre un élevage de volailles, les pertes des agriculteurs sont prises en charge par les pouvoirs publics, sur la *base de la valeur marchande des animaux*.

En 2006, l'Union européenne a cofinancer, à hauteur de 50%, les aides au secteur avicole frappé par la chute des cours et de la consommation. Les ministres de l'Agriculture des 25 ont adopté à l'unanimité, le 25 avril 2006, la proposition de Bruxelles, qui prévoyait de partager entre les Etats membres et le budget agricole de l'Union le financement de ce soutien. Les ministres ont même obtenu que cette participation européenne puisse être rétroactive (l'Italie avait déjà débloqué une enveloppe de 100 millions d'€ pour aider ses éleveurs et ses industriels, la France a quant à elle sorti près de 80 millions d'€).

-Les contrats garantissant les pertes d'exploitation couvrent les pertes financières subies par une entreprise en cas d'incendie, de dégâts des eaux ou de catastrophes naturelles, et peuvent comporter une extension de garantie pour les conséquences financières de la carence d'un fournisseur. C'est le cas de la plupart des contrats délivrés aux entreprises du secteur agroalimentaire et de la grande distribution mais cette garantie ne joue pas si l'interruption d'approvisionnement en volailles est consécutive à des mesures administratives.

D'une manière générale, la garantie perte d'exploitation ne fonctionne que si cette perte est la conséquence directe d'un dommage assuré. Elle n'inclut donc pas la baisse d'activité résultant de la désaffection des consommateurs pour la volaille. En fait, très peu de contrats dommages pourraient être amenés à jouer. Les frais de retrait à engager pour retirer les produits alimentaires de la vente peuvent, le cas échéant, être couverts pour une entreprise, mais pas si l'ensemble de la filière est touchée.

En 2006, les industriels de la volaille ont connu une crise sans précédent. Après des baisses de la production comprises entre 10 et 25%, ils ont été contraint à des suppressions d'emplois, à des périodes de chômage technique et au gel des programmes d'investissement.

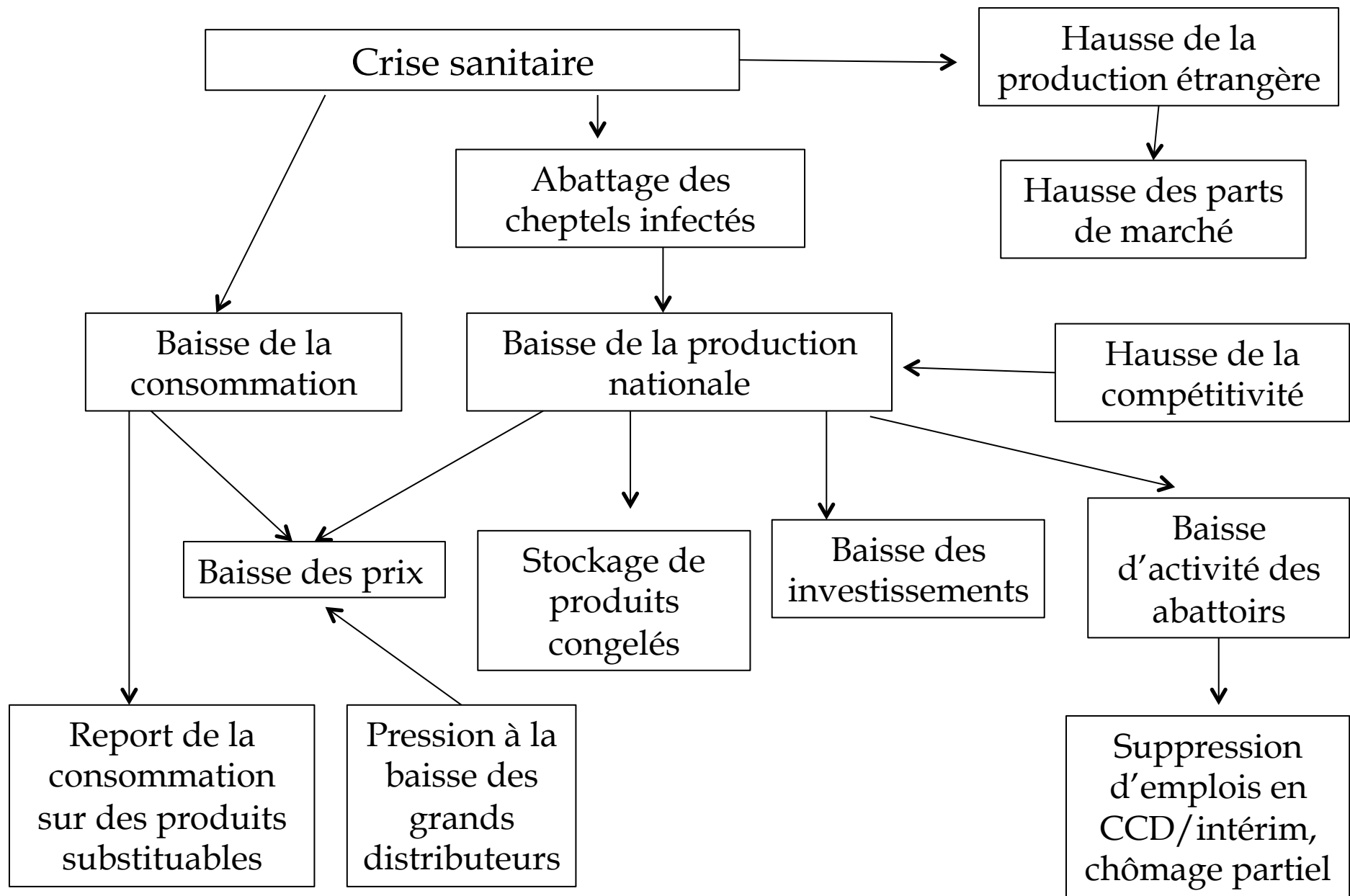
Chez LDC, leader français du secteur, l'activité volaille, qui représentait 1.2 milliards d'€, a enregistré un repli de 7.8% sur le premier trimestre 2006. Sur le seul mois de février, la baisse a été de 14.7%. Le groupe a estimé à 13 millions d'€ l'impact de la crise sur ses résultats annuels (plus 2 millions pour prévenir les dépréciation des stocks). Les abattoirs se sont pas ailleurs heurtés à la grande distribution qui a profité de la surproduction occasionné par la grippe aviaire pour réviser ses prix à la baisse. Au final, LDC a supprimé tous les emplois dits de flexibilité. Son effectif de l'activité volaille est passé de 8725 à 7918 personnes de septembre 2005 à mars 2006.

De son côté, le vendéen Arrivé a estimé à 10 millions d'€ les pertes de marges cumulées d'octobre 2005 à mars 2006 dues à la crise de confiance du consommateur. Elles s'expliquent par le stockage de volaille congelée en attente (4 000 tonnes). Le chiffre d'affaires de la société (380 millions d'€) s'est maintenu grâce aux produits préparés. Près de 300 emplois en contrats précaires ont été supprimés sur un total de 3 032 salariés.

Enfin Gastronome (chiffre d'affaire de 750 millions d'€), fût également touchée. La filiale volaille du groupe coopératif, Terrena, qui menait depuis 2002, une restructuration coûteuse pour reconvertir ses abattoirs en usines de préparation de produits élaborés, a enregistré des baisses de ventes entre 15 et 20% (perte de 50 millions d'€ en 2004 et 2005). Près de 600 emplois intérimaires ont été supprimés.

Au niveau des abattoirs, la grippe aviaire s'est traduite par des ajustements en terme d'emplois. Ronsard, spécialisé dans l'abattage, le conditionnement et la distribution de volailles (filiale de Coopagri Bretagne) a enregistré une baisse de 10% (25% au plus fort de la crise). Son unité d'abattage (CADF) a été mise au chômage partiel (réduction du travail de 70 personnes à 32 h par semaine).

Chez Boscher Volailles et les Volailles de Kérana , deux filiales du groupe Glon, les programmes d'investissement ont été gelés. Coop de France Ouest, l'union des coopératives de la région, dont la plupart sont concernées par l'abattage et la transformation de poulets et de dindes, a enregistré la suppression de 1100 emplois en CDD et intérim.



BIBLIOGRAPHIE

- BOYER P. (2002), *Le système français de protection contre les risques de la production agricole et ses récentes évolutions*, Conférence internationale sur les assurances agricoles, Madrid, 13-14 mai, 17 p.
- COM (2005), « Communication de la Commission au Conseil relative à la gestion des risques et des crises dans le secteur agricole », *Commission des Communautés Européennes*, Bruxelles, 9 mars, COM (2005) 74 Final, 9 p.
- JOURNAL OFFICIEL (2009), *Arrêté du 31 mars 2009 fixant la liste des risques assurables exclus du régime d'indemnisation du Fonds National de Garantie des Calamités Agricoles*, 8 avril, texte 21.
- LESBATS R. (2002), *Les conséquences des tempêtes de décembre 1999 sur la filière bois : des enseignements à tirer*, Conseil Economique et Social, mai, n°11.
- MAUJEAN G. (2006), « Grippe aviaire : les assureurs se préparent sans céder au catastrophisme », *Les Echos*, 31 mars 2006.
- MORTEMOUSQUE D. (2007), *Une nouvelle étape pour la diffusion de l'assurance récolte*, Rapport du Sénat, 28 février, 50 p.
- PEREZ A. (2006), « Grippe aviaire : questions sur la vaccination », *Les Echos*, 13 mars 2006.
- PERRENOUX Y. (2006), « Les usines de volailles de l'Ouest souffrent de la baisse des ventes », *Les Echos*, 12 avril 2006.
- QUIRET M. (2006), « Grippe aviaire : les ornithologues confiants », *Les Echos*, 14 mars 2006.
- SADDIER M., SIMON Y. (2005), *Pour une amélioration de la gestion des risques et des crises agricoles*, Rapport Assemblée Nationale, Décembre, 62 p.